

<b>Zeitschrift:</b>	Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
<b>Herausgeber:</b>	Association pour la défense des intérêts du Jura
<b>Band:</b>	40 (1969)
<b>Heft:</b>	6
<b>Artikel:</b>	Quelques réflexions actuelles sur la concentration des entreprises
<b>Autor:</b>	Strasser, Hans
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-825132">https://doi.org/10.5169/seals-825132</a>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Quelques réflexions actuelles sur la concentration des entreprises**

**par Hans STRASSER,  
Directeur général de la Société de Banque Suisse<sup>1</sup>**

Ces réflexions ont été inspirées par diverses constatations faites notamment dans le secteur de l'industrie horlogère suisse. Cette branche de l'économie est caractérisée, dans notre pays, par la structure avant tout horizontale de son organisation et un épargillement sur plus de 2700 exploitations dénombrées par le recensement fédéral des entreprises.

Bien que les considérations qui vont suivre soient donc fortement influencées par les problèmes particuliers qui se posent, dans ce domaine, aux petites et moyennes entreprises, je pense cependant qu'elles s'appliquent également, quant au fond, à des sociétés de plus grande dimension.

## **Des Etats-Unis à l'Europe**

Il n'est pas étonnant que le mouvement actuel de concentration ait pris naissance dans l'économie dynamique des Etats-Unis où depuis une dizaine d'années tous les secteurs sont touchés par une vague de fusions. Il est intéressant de relever dans cette évolution une tendance nouvelle : en effet, en plus des formes classiques de l'intégration verticale, qui va de la matière première au produit terminé, et de l'intégration horizontale, qui relie entre elles des entreprises d'une même branche, on assiste de plus en plus à la formation de « conglomérates ». Ce sont là les résultats des efforts de diversification entrepris principalement par de grandes sociétés en vue d'une meilleure répartition des risques industriels ainsi que d'un élargissement et une augmentation de la base de rendement. On estime à 4500 le nombre des fusions de sociétés qui ont eu lieu aux Etats-Unis en 1968, contre 3000 en 1967.

L'Europe n'est pas restée en arrière non plus. Il est probable que la suppression des barrières douanières donnera naissance progressivement à un espace économique comparable à celui des Etats-Unis. Appuyée sur ce grand marché intérieur, l'industrie européenne sera mieux en mesure d'affronter la concurrence que lui font, sur le plan international également, les grandes entreprises d'outre-Atlantique, supérieures en nombre. C'est ainsi que dans tous les pays du Marché commun se sont succédé, à un rythme rapide, des mouvements de concentration dont plusieurs ont abouti à la création de nouvelles entités économiques de taille véritablement internationale. En dehors du Marché commun, il est frappant de constater l'ampleur sans précédent prise par la vague de fusions en Grande-Bretagne au cours des trois dernières années. Les spécialistes de ce genre d'affaires, favorisés par les institutions boursières et financières très développées de la place de Londres, ont mis sur pied toute une science du « take over » où la

<sup>1</sup> Cette étude est le texte d'une allocution faite à la dernière assemblée générale de la SBS.

sous-évaluation boursière de certaines affaires, reconnue au bon moment, crée le point de départ de constructions souvent audacieuses.

### **En Suisse**

En Suisse aussi, le mouvement de concentration des entreprises se manifeste de plus en plus clairement. Il est particulièrement marqué dans certaines branches telles que l'industrie horlogère. Il y a lieu de relever que souvent la tendance à la concentration ne revêt pas chez nous la forme extrême d'une fusion ni ne recherche le monopole, mais se borne à une collaboration partielle dans des domaines tels que l'achat, la production, la vente ou la recherche. Cette formule s'explique en partie par le désir de l'entrepreneur suisse de garder la plus grande indépendance possible ; elle a certainement ses avantages aussi. L'avenir dira, dans chaque cas concret, si elle est suffisante.

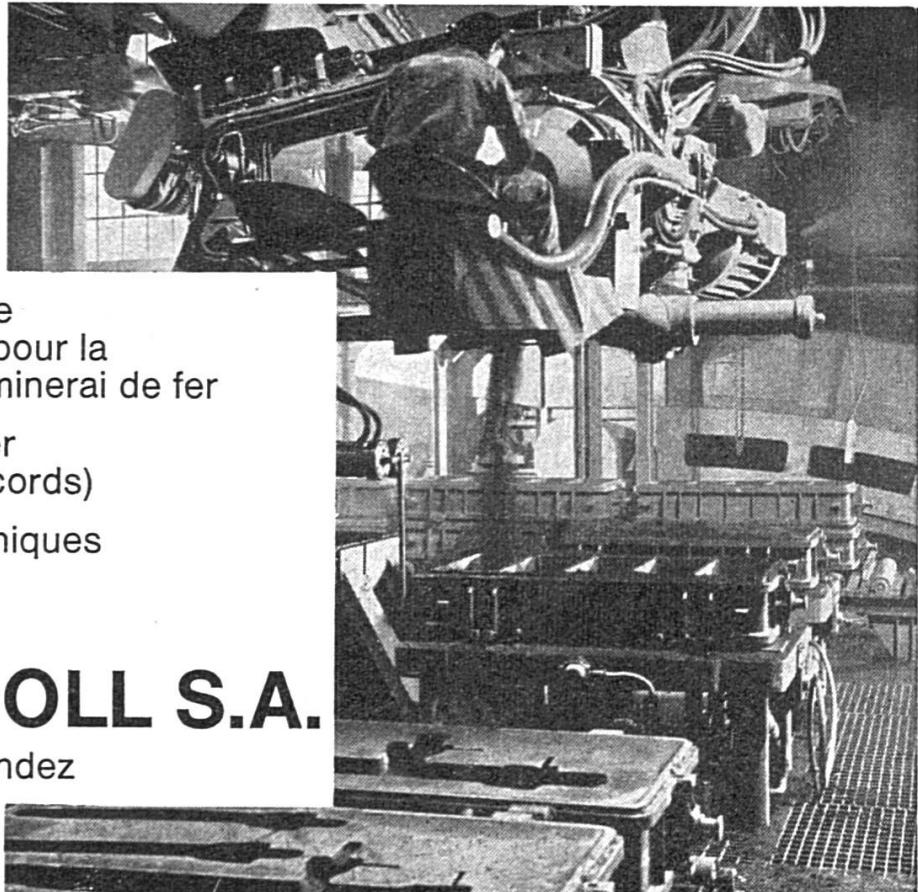
Le problème d'un regroupement des forces vives de l'entreprise se pose de façon de plus en plus impérative non seulement pour les grandes sociétés, mais également et avant tout pour les moyennes et petites firmes. La structure industrielle de notre pays est en effet caractérisée par une prédominance quantitative de la petite et moyenne exploitation. Selon les dernières statistiques disponibles, celles pour l'année 1967, la Suisse compte 13 183 exploitations soumises à la loi sur le travail. Sur ce total, 73 % emploient moins de 50 personnes, 20,9 % de 50 à 199 personnes, 5,5 % de 200 à 999 personnes et 0,6 % seulement, soit 77 entreprises, 1000 personnes et plus. On constate en outre que plus de la moitié de la main-d'œuvre industrielle en Suisse est employée dans des entreprises occupant moins de 200 personnes. Je ne pense pas que cette structure se modifiera fondamentalement au cours des prochaines années. La petite et moyenne entreprise n'est nullement condamnée ; il en naîtra toujours de nouvelles à l'avenir dans les secteurs où elles seront appelées à se développer le mieux. Il n'en demeure pas moins que des facteurs économiques impérieux pousseront nombre de petites et moyennes affaires suisses à se regrouper, car isolément elles ne parviendront plus, ou plus suffisamment vite, à l'épanouissement optimum qui à long terme devrait être le but de toute société.

### **Les facteurs qui poussent à la concentration**

Ces facteurs poussant à la concentration sont de nature diverse. Je n'en mentionnerai que quelques-uns ici.

Il y a tout d'abord l'impératif du marché. Sur les grands espaces économiques qui sont en voie de formation et en partie déjà formés, la Suisse, avec son économie axée sur l'exportation, se heurtera non seulement à de nouveaux et redoutables concurrents, mais aura encore à faire face à des commandes de plus grande envergure. A cet élargissement des dimensions du marché sont liées de nouvelles habitudes de consommation influencées notamment par un accroissement général et des modifications de structure du pouvoir d'achat du grand public. De tels marchés, où les articles de marque jouent un rôle prépondérant, sont taillés à la mesure des grandes entreprises et le vent de la concurrence y souffle fort. Y réussir suppose une rationalisation aussi poussée que possible sur le plan de l'approvisionnement, de la production et de la commercialisation, ce qui implique, en règle générale,

Installation  
«Slinger»



Four électrique  
à cuve basse pour la  
réduction du minerai de fer

Fonderie de fer  
(tuyaux et raccords)

Ateliers mécaniques

## VON ROLL S.A.

Usine de Choindez

471

## LOSINGER

Travaux de route

Revêtements bitumineux  
et traitements superficiels  
à l'émulsion de bitume

Enrobés denses

TAPISABLE pour reprofilage  
d'anciennes routes

Pavages

Béton armé

## LOSINGER + CO. S.A.

Entreprise de travaux publics

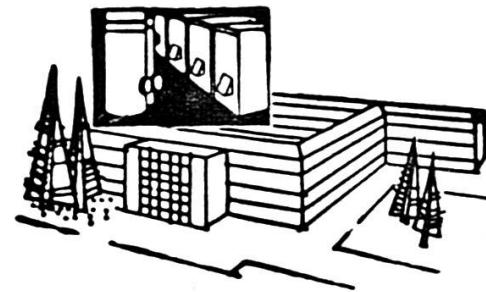
2800 DELÉMONT      Téléphone (066) 2 12 43

1438

# pārli+cie

Chauffage central  
Application de la chaleur  
à tout usage  
Chauffage par rayonnement  
Chauffage au mazout  
Climatisation  
Installations sanitaires

BIENNE LA CHAUX-DE-FONDS  
DELÉMONT PORRENTRUY  
MALLERAY TRAMELAN  
SAINT-IMIER NEUCHATEL



1439



Entre amis  
une bonne  
Bière

1440

l'achat de machines et d'installations coûteuses. A cela s'ajoute dans bien des cas la nécessité d'une publicité conçue sur une vaste échelle, souvent avec recours aux techniques modernes d'influence des masses. Les possibilités financières de la petite et moyenne entreprise s'avèrent forcément vite insuffisantes pour faire face à de telles dépenses.

Il y a lieu de considérer aussi le coût élevé de la recherche, indispensable dans bien des branches à l'entreprise qui veut se tenir à la tête du progrès technique, dont le rythme va s'accélérant. Quoique pouvant varier fortement d'un secteur de l'industrie à l'autre, les dépenses que nécessite la recherche sont souvent trop élevées pour l'entreprise suisse de dimension traditionnelle, sans parler des investissements généralement très importants qu'entraîne l'application industrielle d'une découverte.

Un autre argument milite en faveur d'une plus grande concentration : je veux parler des problèmes liés à la direction d'une entreprise. Le manque toujours plus aigu de cadres qualifiés affecte particulièrement les petites et moyennes affaires. D'autre part, des dirigeants de première force gaspillent souvent leurs dons dans des entreprises sans avenir réel. Le « management gap » dont il est si souvent question nécessite, si on veut le surmonter, un regroupement optimum de la substance la plus précieuse de toute activité économique : la matière grise.

Enfin, les problèmes de financement peuvent jouer eux aussi un rôle déterminant poussant à la concentration. Les petites et moyennes entreprises, dont la capacité d'autofinancement est souvent insuffisante et qui ne peuvent ou ne veulent pas recourir au marché des capitaux, rencontrent davantage de difficultés que les grandes sociétés à se procurer les fonds à long terme indispensables à leur développement.

Il est évident que la concentration des entreprises n'est pas une panacée et qu'il serait peu objectif de vouloir en ignorer les difficultés et les faiblesses, qui se situent surtout sur le plan humain. On comprend qu'il n'est pas facile pour un entrepreneur d'abandonner son indépendance, aussi illusoire soit-elle parfois, pour s'intégrer dans un nouvel ensemble. A cela s'ajoutent souvent des considérations d'ordre familial, qui compliquent encore les choses. Il est vrai aussi que l'initiative personnelle et l'imagination créatrice peuvent être paralysées dans la grande entreprise maintes fois menacée par la bureaucratie, l'uniformité et l'anonymat.

Tous comptes faits, l'expérience prouve cependant que, de plus en plus souvent, le poids des arguments économiques en faveur d'une concentration l'emporte de loin sur les considérations négatives.

Nous devons alors nous demander quels sont les obstacles qui, dans notre pays, se trouvent sur la voie des entreprises désireuses de se concentrer.

### Obstacles juridiques

Ces entraves matérielles sont de nature juridique, fiscale et financière. Nous serions certainement bien inspirés si, sans plus tarder, nous prenions des mesures qui faciliteraient aux petites et moyennes entreprises — les grandes sociétés d'ailleurs en profiteraient aussi — le chemin de la véritable concentration.

Si le dernier congrès annuel des juristes suisses, qui s'est tenu à Soleure, est arrivé à la conclusion que notre droit des actions ne répondait plus suffisamment aux exigences de notre époque ni aux réalités économiques, cette constatation me semble s'appliquer tout particulièrement à la réglementation juridique des fusions et des moyens de financement utilisés lors d'opérations de ce genre.

Sans attendre une révision totale du droit des actions, qui est une entreprise de longue haleine, il serait souhaitable de modifier, respectivement de régler juridiquement, les points suivants :

#### **Possibilité d'émettre du capital-actions autorisé**

Dans de nombreux pays, notamment dans les Etats anglo-saxons, l'assemblée générale peut autoriser les organes dirigeants de la société à augmenter le capital, au fur et à mesure des besoins, jusqu'à concurrence d'un montant fixé. Cette possibilité est utilisée régulièrement en relation avec l'émission d'obligations convertibles, car elle permet d'assurer en tout temps le droit de conversion dont bénéficie le détenteur d'obligations. Il n'est alors pas nécessaire de créer des actions de réserve qui ne seront peut-être pas utilisées, sans parler du fait que, lors de l'augmentation de capital, des difficultés peuvent surgir à cause de la nécessité de faire souscrire les nouvelles actions par un tiers.

L'émission d'obligations convertibles devrait absolument être rendue plus facile, car il s'agit là d'un instrument de financement idéal notamment pour de petites et moyennes entreprises qui n'ont pas encore eu la possibilité d'accéder au marché des capitaux.

#### **Certificats d'option (warrants)**

En droit américain existe la possibilité d'émettre de tels titres, dont la caractéristique est qu'une partie seulement de l'emprunt par obligations émis donne droit à une conversion en actions de la société débitrice à un prix fixé d'avance. Un échange total de la dette par obligations contre du capital-actions n'entre ainsi pas en ligne de compte.

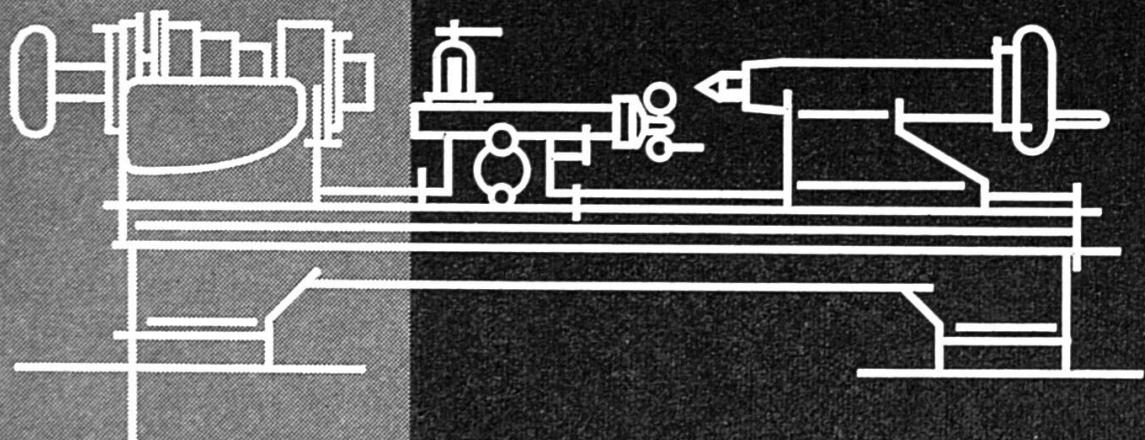
Je me contenterai de mentionner ici quelques autres postulats juridiques en relation avec notre sujet. Il s'agirait de :

- faciliter l'émission d'actions à droit de vote privilégié ;
- rendre possible la création d'actions sans valeur nominale ;
- faciliter, à certaines conditions, l'acquisition par une société de ses propres actions ;
- réglementer légalement la forme, développée au cours des dernières années, des bons de participation en tant qu'instrument de financement, et indépendamment, de
- réglementer les bons de jouissance, dont le rôle traditionnel d'instrument d'assainissement devrait également être précisé par une définition plus claire de la position juridique du détenteur du titre.

Si, d'une part, notre législation actuelle prévoit indéniablement de nombreuses possibilités en matière de structure de capital et de financement des entreprises, il ne fait, d'autre part, aucun doute que les institutions juridiques existantes rendent souvent difficile, voire impossi-

**PAS NOUVEAU !  
NOUS LIVRONS  
TOUJOURS LE**

**TOUR D'ETABLIS  
LE PLUS SIMPLE**

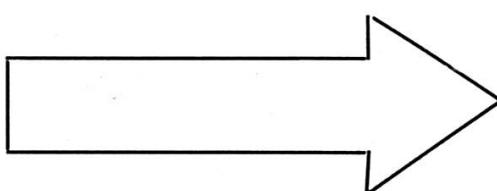


**SCHAUBLIN 102**

**FABRIQUE DE MACHINES  
SCHAUBLIN S.A.  
2735 BÉVILARD**

# **Les Fabriques de Balanciers Réunies S. A.**

à Biel et leurs succursales dans le Jura bernois



Saignelégier  
Saint-Imier  
Evilard  
Biel

vous fournissent toute la gamme de balanciers

## **REIFLER & GUGGISBERG, ing. S. A.**

Entreprise de construction

**BIENNE**

Téléphone (032) 4 44 22

24, rue Gottstatt



Ponts et chaussées  
Voies ferrées  
Revêtements de routes  
Bâtiments industriels

1443

ble, une solution optima. La souplesse de la jurisprudence anglo-saxonne a rendu possible, tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis, par des simplifications continues, une adaptation du droit aux besoins de l'économie. Chez nos partenaires commerciaux d'Europe également, des modifications de législation sont intervenues au cours des dernières années. La France et l'Allemagne, en 1966, ont conçu à nouveau leur droit des actions. En y apportant diverses adjonctions, l'Italie a ajusté sa loi commerciale de 1942 aux réalités économiques. Il ne serait donc certainement pas prématuré d'adapter aux nécessités actuelles le droit suisse des actions, dont la dernière révision profonde remonte à 1937, soit à trente-deux ans en arrière

### **Les obstacles d'ordre fiscal**

Les obstacles d'ordre fiscal qui rendent difficile une véritable fusion sont certainement plus importants encore que les entraves du droit privé auxquelles je viens de faire allusion. Ces obstacles sont aussi multiples que les vingt-cinq législations fiscales cantonales dont ils émanent. Il est réjouissant de constater, cependant, que les autorités fiscales montrent de plus en plus de compréhension pour les problèmes de concentration qui se posent à l'économie ; cette tendance apparaît tant sur le plan fédéral que dans différents cantons. Il n'en reste pas moins que le droit et la pratique du fisc de nombreux cantons rendent une fusion difficile ou même impossible du point de vue économique. Ces obstacles fiscaux, quels sont-ils exactement ?

En ce qui concerne les impôts de la Confédération, il y a lieu de mentionner tout d'abord le droit de timbre d'émission ainsi que, dans certains cas, le droit de timbre sur titres négociés.

Selon la pratique en vigueur, le fisc fédéral, par la voie de l'impôt pour la défense nationale, taxe ensuite, lors d'absorptions, l'éventuelle prime de fusion que réalise la société absorbante, alors qu'inversement une perte de fusion ne peut pas être déduite du bénéfice. Contrairement à certaines lois fiscales étrangères, le fisc fédéral n'offre ainsi aucun attrait à la reprise par exemple d'entreprises en difficultés, ce qui, du point de vue économique, est dans bien des cas désavantage.

Mais ce sont avant tout plusieurs cantons dont la pratique fiscale entrave le plus les fusions en frappant de divers impôts aussi bien les sociétés en cause que leurs actionnaires ou sociétaires, tant personnes physiques que morales.

Tous les cantons connaissent des droits de mutation grevant le transfert de la propriété immobilière et plusieurs d'entre eux un impôt sur les gains immobiliers réalisés. Ces impôts rendent souvent difficile la fusion de sociétés immobilières ou celle de sociétés possédant un important actif foncier. L'impôt sur les gains immobiliers, qui taxe lourdement la différence entre la valeur de revient et la valeur vénale, a déjà souvent empêché une fusion véritable.

Tout comme l'impôt sur les gains immobiliers, l'impôt sur le bénéfice de liquidation par suite de la réalisation des réserves latentes constitue un obstacle à la fusion. Lorsqu'une société disparaît à la suite d'une fusion, il y a dissolution. Le fisc profite de cette occasion pour soumettre à l'impôt sur le bénéfice — appelé en l'occurrence impôt sur le bénéfice de liquidation — la différence entre la valeur comptable

et la valeur vénale des actifs. Certains cantons, il est vrai, ont adopté la pratique de l'impôt pour la défense nationale et permettent le transfert des actifs à la valeur comptable, sans que les réserves latentes soient imposées. D'autres cantons consentent à ne pas imposer ces réserves à condition que toutes les sociétés qui participent à la fusion soient domiciliées sur leur territoire. La raison pour laquelle les cantons répugnent à laisser subsister des réserves latentes lors d'opérations de fusion est évidente : il s'agit d'empêcher que, par cette voie, de la substance fiscale ne s'échappe des territoires cantonaux. Il peut même arriver que des contestations relatives au transfert de réserves latentes non imposées surgissent entre des communes d'un même canton. Vu sous l'angle économique, il s'agit d'un problème très grave. Les concentrations sont nécessaires pour affronter avec des chances de succès la lutte économique. Le moment est donc mal choisi pour détourner de la substance financière des nouvelles entités économiques, qui en ont grand besoin pour soutenir une concurrence toujours plus âpre.

Dans cet ordre d'idée, il est intéressant de relever qu'il y a quelques semaines la Commission de la CEE a prévu, en vue de faciliter par une législation fiscale uniforme les concentrations d'entreprises par-dessus les frontières des pays membres du Marché commun, un système général de neutralité fiscale en matière d'imposition des réserves latentes. Selon les directives proposées, les réserves latentes constatées au moment de la fusion ne doivent être soumises à aucun impôt, la taxation n'intervenant que lorsque la société absorbante réalise effectivement les plus-values.

Lors de fusions, il faut prendre également en considération l'impôt sur les gains en capital. En effet, dix cantons — dont certains dans la mesure seulement où les titres ne sont pas détenus depuis un laps de temps déterminé — imposent également les gains en capital réalisés par les actionnaires lors de la vente des actions de la société absorbée. L'impôt est perçu sur la différence entre le prix d'acquisition et le prix de vente des titres. Les autres cantons et la Confédération n'imposent ces gains en capital que lorsque les actions font partie de la fortune commerciale d'une entreprise astreinte à tenir une comptabilité.

Dans le cas de petites et moyennes entreprises, il peut arriver que l'actionnaire, bien qu'il reconnaîsse entièrement la nécessité d'une fusion du point de vue économique, vote cependant contre l'opération à cause de sa situation fiscale personnelle.

Je sais bien que les règles fiscales énumérées ci-dessus ne sont pas absolument rigides et que, dans la préparation d'une opération de fusion, il est souvent possible de discuter avec les autorités fiscales compétentes. Il n'en demeure pas moins que la multiplicité des systèmes cantonaux crée un climat d'insécurité regrettable qui peut entraver sérieusement les fusions d'entreprises par-delà les frontières cantonales.

### **Les réformes à envisager**

Quelles sont, à cet égard, les réformes que l'on pourrait envisager ?

Le but est de modifier la législation de la Confédération et des cantons de manière à ce que des fusions exemptes d'impôts deviennent possibles dans certaines conditions bien déterminées. Mais, dans notre

démocratie, une modification des lois fiscales exige beaucoup de temps ; elle comporte en outre le risque que les normes à créer pour les fusions intercantonales manquent de l'unité voulue.

Afin de parvenir rapidement à un droit fiscal uniforme en matière de fusions, il serait concevable, à mon avis, de choisir la voie d'un concordat intercantonal, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle dans le domaine des impôts. Une conférence groupant des représentants des autorités fiscales des cantons établirait un projet de convention exonérant, à certaines conditions, toutes les opérations de fusion des impôts existant actuellement. Ce projet serait soumis ensuite aux directeurs des administrations fiscales cantonales et prendrait force de loi selon la procédure prévue par les droits cantonaux. Une révision de la loi sur les droits de timbre fédéraux devrait éliminer simultanément les obstacles aux fusions que contient la législation en vigueur. Lors de la fixation des nouvelles normes fiscales, il serait en outre souhaitable, afin de faciliter l'absorption d'entreprises déficitaires, de prévoir que les pertes reportées de la firme absorbée puissent, du point de vue fiscal, être entièrement ou partiellement déduites, par tranches échelonnées sur plusieurs années, du bénéfice futur de la société absorbante. Par ces modifications, on créerait alors un droit fiscal favorisant les fusions. Il devrait être possible de persuader l'opinion politique de la nécessité de ces mesures facilitant les fusions et de faire approuver les modifications légales proposées. En effet, le renforcement de la structure économique de nos entreprises est non seulement dans l'intérêt des actionnaires, mais profite tout autant à l'ensemble de l'économie et en particulier aux salariés, dont la stabilité de l'emploi s'en trouve mieux assurée.

S'il n'est pas possible, d'une façon ou d'une autre, de tenir compte davantage sur le plan fiscal de la nécessité économique que constitue la concentration — et qui en cas de recul de la conjoncture se ferait encore plus impérieuse — il y aurait alors de sérieuses raisons de se demander si notre système fiscal répond encore à des conditions économiques qui changent de nos jours plus rapidement que par le passé. Tout en estimant à leur juste valeur les raisons historiques qui sont à la base de notre structure fiscale et en respectant le principe du fédéralisme qu'il faut maintenir dans la mesure du possible, car il est l'une des grandes forces de nos institutions politiques, j'estime que le moment est venu de procéder à certaines adaptations si l'on veut éviter que l'évolution économique ne soit paralysée.

Au cours de son histoire, la Confédération suisse a pu, le moment venu, unifier son droit civil et pénal de même que ses douanes et sa monnaie. Elle parviendra certainement aussi à trouver les solutions qui s'imposent dans le domaine fiscal.

### **Problèmes de financement**

Pour terminer, je voudrais mentionner encore quelques problèmes en relation avec le financement des petites et moyennes entreprises. L'organisation du marché des capitaux et de la bourse des valeurs mobilières suppose une dimension minimale des entreprises dont les actions et les obligations sont cotées. Il en résulte que les petites et moyennes entreprises n'ont qu'exceptionnellement accès au marché

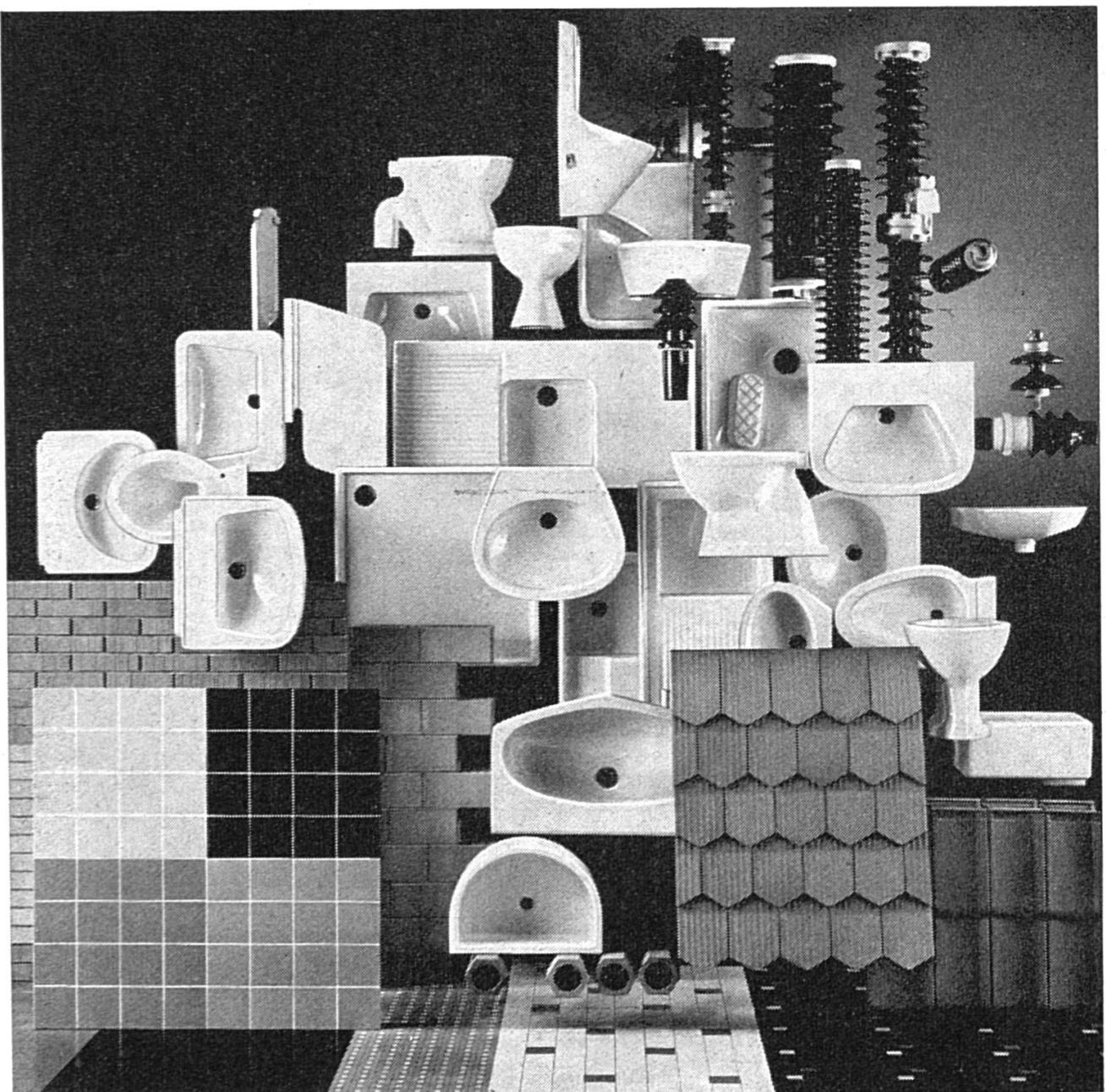
des capitaux ; elles dépendent alors des crédits bancaires ou du marché secondaire, qui passe par des canaux très divers.

Mesurées aux besoins qu'ont les firmes moyennes en capital disposé à assumer des risques, les possibilités de placer de nouvelles actions sont plutôt limitées. Cependant elles n'ont pas pu, faute de suffisamment de titres offerts, se développer dans la mesure où cela a été le cas sur de nombreux marchés des capitaux à l'étranger. La raison en est que les charges fiscales élevées liées à de telles opérations et un droit des actions peu taillé sur les besoins des petites et moyennes entreprises détournent nombre de firmes de l'idée de se financer sur le marché secondaire.

Si les réformes suggérées pour un droit des sociétés et une législation fiscale plus favorables aux fusions se réalisaient avec le temps, de nombreuses petites et moyennes entreprises verraient s'aplanir pour elles le chemin de la concentration qui les mènera à un renforcement de leur potentiel économique. L'accès à la bourse et au marché des capitaux, ou dans une phase préliminaire à un marché secondaire susceptible d'être perfectionné, s'en trouverait facilité. Mainte entreprise pourrait alors se procurer des fonds pour son développement à long terme sur la base d'une structure financière appropriée. Là où des fonds propres et du capital à long terme sont nécessaires on n'aurait plus recours, comme c'est souvent le cas actuellement pour des considérations de coût et des raisons fiscales, à des crédits bancaires à court terme. Le maintien d'une saine relation entre fonds propres et fonds de tiers poserait un problème moins ardu, car ces firmes seraient en mesure de se procurer plus facilement du capital-actions sur le marché. Le capital-risque et les fonds de tiers joueraient de nouveau les véritables rôles qui sont les leurs. Tout endettement exagéré en titres à revenus fixes implique une plus grande vulnérabilité en cas de recul des affaires. L'aisance relative avec laquelle il est possible dans notre pays de trouver du crédit bancaire à court terme constitue évidemment pour l'entrepreneur une grande tentation de recourir à la solution la plus facile et en même temps la moins coûteuse, au détriment des règles de financement classiques.

Il faut reconnaître cependant que le marché secondaire, qui en Suisse passe surtout par l'intermédiaire des firmes spécialisées dans le négoce des papiers-valeurs, et des sociétés de participation, a besoin d'être perfectionné si l'on veut parvenir à placer facilement des actions et des obligations de sociétés qui ne sont pas encore mûres pour une cotation en bourse. Il ne fait aucun doute que ce marché pourrait être organisé plus systématiquement si du côté de l'offre le volume des titres susceptibles d'être traités augmentait suffisamment et laissait espérer aux intermédiaires une activité plus lucrative dans ce domaine. Mais, afin de stimuler l'intérêt des éventuels bailleurs de fonds, il faudrait également être en mesure d'offrir un plus grand choix de titres par branches et une meilleure diversité des papiers-valeurs selon leur nature juridique, par le moyen notamment des obligations convertibles. Des possibilités de répartir davantage de capital-risque dans le grand public existent certainement.

Les efforts tendant à créer, par le moyen de sociétés de participation, des réservoirs où les moyennes entreprises peuvent puiser du



Eléments de construction  
de notre civilisation  
en terre cuite  
développés  
sur le sol de Laufon  
fabriqués  
des mains de Laufon  
Laufon  
un centre de l'industrie céramique

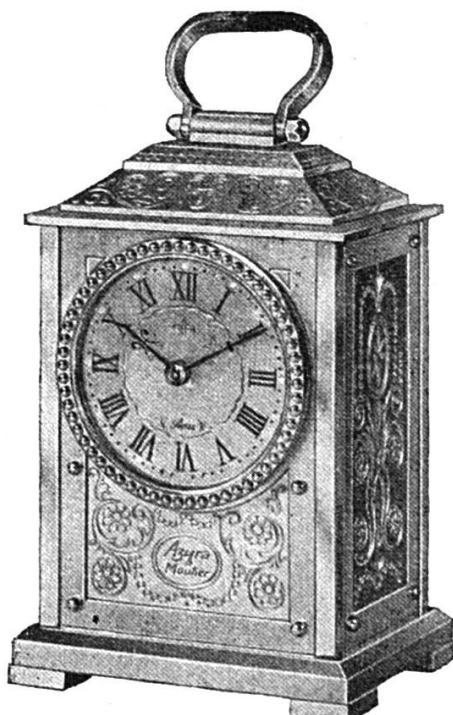
# Laufon

## Tous les spiraux « Nivarox »

- correspondent aux critères de l'antimagnétisme
- assurent une compensation parfaite  
un isochronisme impeccable
- offrent une amplitude maxima  
une élasticité supérieure  
une stabilité rigoureuse
- résistent à la rouille

**NIVAROX S. A. - SAINT-IMIER**

1445



*Azura*

Pendules de style  
Riche gamme de modèles

← Réf. 700

Pendule de carrosse de  
Marie-Antoinette  
Laiton doré finement ciselé  
Hauteur : 17 cm.

« AZURA »

Fabrique de pendules  
**Célestin Konrad**  
2740 MOUTIER (Suisse)

1450

capital à long terme et notamment du capital-risque méritent d'être soutenus dans toute la mesure possible. Ces sociétés de participation, qui généralement sont proches de grands groupes financiers, disposent de la surface nécessaire pour pouvoir se refinancer au besoin sur le marché des capitaux.

Dans la mesure où les raisons financières jouent un rôle déterminant dans les concentrations d'entreprises, le but recherché est un renforcement de la capacité d'autofinancement grâce à la rationalisation et une meilleure structure de la capitalisation. Même si les réformes suggérées en matière de droit des sociétés et de fiscalité n'améliorent par elles-mêmes aucune firme, il faut néanmoins considérer comme un progrès appréciable toute mesure permettant à nos petites et moyennes entreprises de venir à bout de leurs problèmes et notamment de trouver la dimension et la structure leur assurant les meilleures chances de s'affirmer face à une concurrence de plus en plus dure.

C'est là, pour un Etat fédéral comme le nôtre, un problème qui touche non seulement notre économie, mais encore les fondements mêmes de notre vie politique. Notre pays a en effet un intérêt capital à conserver viables les entreprises de moyennes dimensions, qui sont une partie intégrante de notre structure économique et sociale et qui, à côté des grandes firmes d'envergure internationale, constituent l'un des principaux piliers de notre prospérité.

H. S.

## **Formation professionnelle et information dans l'industrie horlogère**

D'aucuns prétendent que la tradition horlogère, transmettant le « secret » du métier de père en fils, a fait la gloire et le succès de l'horlogerie suisse ! Ce n'est que très partiellement exact et peut-être heureusement, puisqu'il arrive aussi parfois qu'un cordonnier soit mal chaussé... ou qu'un fils ou une fille d'horloger, fréquemment, se dirige dans d'autres voies que celles choisies par leur père. A telle enseigne que, dans les régions où notre industrie est prépondérante, les jeunes semblent moins attirés par nos métiers qu'ils ne le sont dans d'autres parties du pays.

La crise des métiers n'est pas sensible que dans l'horlogerie ; elle se manifeste partout en Suisse et dans toutes les activités industrielles ou artisanales, sauf peut-être dans la mécanique automobile. Mais le malheur des autres ne doit en rien nous consoler ! Au contraire, il convient d'en tirer des leçons profitables, tout en analysant si possible les motifs qui, chez nous, détournent trop de jeunes d'une industrie vitale pour la prospérité de régions entières et celle des populations qui en tirent leurs ressources.